

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 4 septembre 2025,

Une consultation du public est ouverte du lundi 6 octobre 2025 au vendredi 7 novembre 2025 inclus en mairie de SAINTE-EANNE, portant sur la demande d'enregistrement présentée par le syndicat mixte à la carte du haut val de Sèvre et sud Gâtine relative au projet d'extension du périmètre et des activités de ses installations de transit et de broyage de bois sur la commune précitée.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés à la mairie de SAINTE-EANNE afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet :

Lundi : 9h - 12h30 / 15h – 17h30

Mardi : 13h30 - 17h30

Mercredi: 9h - 12h00

Jeudi : 9h - 12h30 / 15h - 17h30

Vendredi : 13h30 - 16h30

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la préfète des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement – BP 70000 79099 Niort Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet «enregistrement – SMC HAUT VAL DE SEVRE ET SUD GATINE». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du Code de l'environnement seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »)).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

La décision d'enregistrement sera prise par le préfet des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7 du code précité, ou d'un arrêté préfectoral de refus.